Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 022-212203251-20260326-DB_2026_03_005B-DE

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 11 heures, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. MOBUCHON Alain, Mme HALNA Karine, M. BARBEY-CHARIOU Erwan, Mme DEDENON Christine, M. D'HERBECOURT Henri, Mme LATHUILLIERE Sophie, Adjointes et Adjoints.

Etaient présents : M. TREBOUTA David, Mme BAZIN Elodie, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme BODIN Yveline, Mme RENARD Nadine, M. LECLERE Gérard, Mme SIMON Claudine, M. DREUMONT Benjamin, Mme VIAUD Sophie, M. HENIN Pierre, Mme STEVENON Christine, M. DARCEL Victorien, Mme BRIAND Armelle, M. D'HERBECOURT Jean, Mme CAMUS Nathalie, M. SOUN Pascal.

Mme BAZIN Elodie a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : 23 **Représenté** : 0 **Votants** : 23

Délibération n° 2026-03_05

Indemnités de fonction des élus – montant de base

En vertu de l'article L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonctions allouées aux élus.

Le montant de ces indemnités se détermine à l'intérieur d'une enveloppe globale calculée à partir de l'indemnité maximale du maire et du total des indemnités maximales des adjoints.

1/. Détermination de l'enveloppe globale

Le montant de l'indemnité se calcule à partir d'un taux fixé par un barème appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur actuelle : 1027)

Pour une commune comprise dans la strate démographique 1 000 à 3 499 habitants,

a) Indemnité maximale du Maire – article L 2123-23 du C.G.C.T. 55,70 %

b) Indemnité maximale des adjoints – article L 2123-24 du C.G.C.T. 21,38 %

Le montant total de l'enveloppe globale est de : 2 289,56 (Maire)+ 878,83 X 6 adjoints
Soit 7 562,54 € brut / mois
Soit 90 750,45 € brut / an

Des indemnités de fonction peuvent être accordées à des conseillers municipaux bénéficiant de délégation. Ces indemnités sont alors prises à l'intérieur de l'enveloppe globale (le taux maximum de 6 % a été supprimé).

A leur demande, le maire et les adjoints proposent de réduire leurs indemnités à, respectivement 46,27 % et 16,13%.

2/. Indemnités attribuées

Le montant des indemnités attribuées est fixé par application d'un pourcentage appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique. Elles suivront, pour la durée du mandat, les évolutions du point indiciaire de la fonction publique.

Il est envisagé de confier certaines délégations à 6 conseillers municipaux et qu'une indemnité de fonctions leur soit attribuée. Pour cette raison, les indemnités du maire et des adjoints seront réduites en conséquence.

Le barème servant au calcul des indemnités de base des élus serait alors le suivant :

- Maire :	46,27 %	1 901,94 € brut / mois
- Adjoint :	16,13 %	663,03 € brut / mois
- Conseiller délégué missionné :	13,78 %	566,43 € brut / mois
- conseiller délégué :	4,86 %	199,77 € brut / mois

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 022-212203251-20260326-DB_2026_03_005B-DE

Il convient de préciser que les élus peuvent bénéficier du versement de ces indemnités à compter de l'exercice effectif de leurs fonctions et des délégations accordées par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De fixer les indemnités de base du Maire, d'adjoints, de conseiller délégué missionné et de conseiller délégué selon le barème proposé ci-dessus, avec effet à compter du 01/04/2026,**
- **Régler la dépense à l'aide des crédits inscrits aux articles 6531 et 6533 du budget communal,**
- **De faire figurer l'ensemble des indemnités attribuées aux membres de la Collectivité sur un tableau annexé, conformément à la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002.**

Le Maire,
Thierry SIMELIERE

MAIRIE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX (CÔTES D'ARMOR)

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié par affichage à la porte de la mairie et transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 25 MARS 2026